



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du plan local de l'urbanisme de Gabian (34)**

N° saisine 2018-6838

n°MRAe 2018DKO283

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Gabian (34) ;**
- **déposée par la communauté de communes Les Avant-Monts ;**
- **reçue le 24/10/2018 ;**
- **n°6838.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Gabian (842 habitants en 2015, source INSEE et 1 600 hectares) engage une procédure de modification de son PLU approuvé le 6 juillet 2009 afin notamment d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle au sein du document, d'améliorer la lisibilité du règlement graphique et du règlement écrit et de mettre à jour la délimitation des zones agricoles et naturelles ;

Considérant que la présente modification ne remet pas en cause les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la traduction réglementaire dans le zonage du PLU des enjeux paysagers, agricoles et écologiques au plan de zonage du PLU permet de protéger notamment le paysage des entrées de ville, les zones agricoles à préserver et la trame verte et bleue communale ;

Considérant que la présente modification permet d'identifier la capacité de logements à construire sur les parcelles non encore construites du tissu urbain et les espaces considérés comme insuffisamment densifiés et qu'elle n'engendre pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Gabian n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Gabian, objet de la demande n°2018-6838, est dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Philippe Guillard,  
Président de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*